

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 3 août 2023 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (n° 1979)

NOR : MTRT2316595A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 16 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 16 juin 2023, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (n° 1979), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

- Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) ;
- Groupement des hôtelleries et restaurations de France (GHR) ;
- Groupement national des chaînes hôtelières (GNC).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1^{er}, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

- Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) : 47,60 % ;
- Groupement des hôtelleries et restaurations de France (GHR) : 38,11 % ;
- Groupement national des chaînes hôtelières (GNC) : 14,29 %.

Art. 3. – L'arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (n° 1979) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN